**Courrier Maître d’ouvrage**

Monsieur,

Vous êtes le maître d’ouvrage du chantier \*\*\*\*.

A ce titre, et suite à la pandémie actuelle de COVID-19 (Coronavirus), j’attire votre attention sur les obligations qui sont les vôtres en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les opérations de bâtiment et de génie civil.

Vous avez, conformément aux dispositions de l’article L.4531-1 du code du travail et des décrets pris pour son application, l’obligation d’évaluer les risques auxquels les salariés sont exposés sur le chantier, en appliquant les principes généraux de prévention définis à l’article L.4121-2 du Code du travail, tels que rappelés ci-dessous :

« *L'employeur met en œuvre les mesures prévues à*[*l'article L.4121-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903147&dateTexte=&categorieLien=cid)*sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*

*1°* ***Eviter les risques*** *;*

*2°* ***Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités*** *;*

*3°* ***Combattre les risques à la source*** *;*

*4°* ***Adapter le travail à l'homme****, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*

*5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*

*6°* ***Remplacer ce qui est dangereux*** *par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*

*7****° Planifier la prévention*** *en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux*[*articles L.1152-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900818&dateTexte=&categorieLien=cid)*et*[*L.1153-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900824&dateTexte=&categorieLien=cid)*, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article*[*L.1142-2-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000031072444&dateTexte=&categorieLien=cid)*;*

*8°* ***Prendre des mesures de protection collective*** *en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*

*9°* ***Donner les instructions appropriées aux travailleurs ».***

Le coronavirus correspond à la définition du R.4421-2du *C*ode du travail et est un agent biologique dangereux pathogène. Compte tenu de l’épidémie actuelle, il répond au minimum à la définition du groupe 2 (articles R.4421-3 et R.4421-4 du Code du travail).

Pour votre information je vous rappelle que des virus, de la même famille que le COVID-19, sont mentionnés dans la liste des agents biologiques pathogènes, fixée par arrêté (liste fixée par l'arrêté du 18 juillet 1994 puis modifiée et complétée par d'autres arrêtés, le dernier en date du 27 décembre 2017).

A ce jour, les informations et consignes, relatives au COVID-19, diffusées sur le site Internet du Gouvernement, régulièrement mises à jour, précisent que :

* La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées lors d’éternuements ou de la toux). Un contact étroit avec une personne malade (contact direct à moins d’un mètre lors d’une toux, d’un éternuement ou une discussion en l’absence de mesures de protection), le contact avec des mains non lavées, sont facteurs de transmission de la maladie.
* A l’heure actuelle, il n’est pas exclu que dans des conditions propices à sa survie, le virus puisse survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface, même si il n’est pas exclu non plus qu’au bout de quelques heures, la grande majorité du virus meurt et n’est probablement plus contagieux.

Dans tous les cas, les autorités rappellent que **les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale** sont indispensables pour se protéger de la maladie. Des mesures de confinement de la population, basées sur ces nécessités, ont d’ailleurs été mises en application depuis le 17 mars 2020.

Sur le chantier précité, votre évaluation des risques doit tenir compte de la **nécessité absolue** de respecter pour les ouvriers les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale définis par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne :

* Les installations sanitaires mises à disposition des salariés sur le chantier (respect des distances lors dans les vestiaires, réfectoires, micro-ondes etc.).
* Les procédures d’entrée et de sortie de chantier assurant le respect des règles de distanciation sociale.
* La périodicité de décontamination de tous les matériaux (tourniquet, contrôle biométrique, matériaux manipulés par plusieurs ouvriers, etc.) avec lesquels les salariés peuvent être en contact qui doit être suffisante pour être efficace.
* Les règles de protection du personnel effectuant cette décontamination.
* Les règles d’organisation du travail sur le chantier, pour que d’une part, les salariés soient toujours situés à plus d’un mètre de distance les uns des autres, et que, d’autre part, les salariés puissent fréquemment se laver les mains, ce qui implique de mettre à leur disposition de l’eau et du savon dans les cantonnements et, dans le cas où le lavage des mains (eau savon) n’est pas possible, du gel hydro alcoolique en quantité suffisante.

Cette liste n’étant pas exhaustive, il est de votre responsabilité de la compléter et de définir toutes les mesures visant à protéger les salariés des risques de contamination au coronavirus.

Vous voudrez bien me faire parvenir votre analyse des risques sur le risque d’exposition au coronavirus sur le chantier, ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre, par retour et par courriel exclusivement.

Il vous appartiendra également de vérifier que les entreprises amenées à travailler ont procédé à l’évaluation du risque conformément aux dispositions légales.

Si les mesures de prévention ne pouvaient être satisfaisantes, il vous appartient d’en tirer toutes les conséquences en termes de poursuite du chantier.

Je vous rappelle en effet que votre responsabilité pénale pourrait être engagée en cas de non-respect des règles visant à protéger les salariés des risques de contamination au COVID-19.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

**Courrier entreprise intervenante**

Monsieur,

Les salariés de votre entreprise interviennent sur le chantier \*\*\*\* pour réaliser des travaux de \*\*\*.

Suite à la pandémie actuelle de COVID-19 (Coronavirus), j’attire votre attention sur les obligations qui sont les vôtres en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les opérations de bâtiment et de génie civil.

Conformément à l’article L.4121-1 du Code du travail, vous avez l’obligation d’évaluer les risques auxquels les salariés sont exposés sur le chantier, en appliquant les principes généraux de prévention, définis à l’article L.4121-2 du Code du travail, en respectant **leur ordre de priorité**, tels que rappelés ci-dessous :

« *L'employeur met en œuvre les mesures prévues à*[*l'article L.4121-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903147&dateTexte=&categorieLien=cid)*sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*

*1°* ***Eviter les risques*** *;*

*2°* ***Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités*** *;*

*3°* ***Combattre les risques à la source*** *;*

*4°* ***Adapter le travail à l'homme****, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*

*5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*

*6°* ***Remplacer ce qui est dangereux*** *par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*

*7****° Planifier la prévention*** *en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux*[*articles L.1152-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900818&dateTexte=&categorieLien=cid)*et*[*L.1153-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006900824&dateTexte=&categorieLien=cid)*, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article*[*L.1142-2-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000031072444&dateTexte=&categorieLien=cid)*;*

*8°* ***Prendre des mesures de protection collective*** *en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*

*9°* ***Donner les instructions appropriées aux travailleurs ».***

Le coronavirus correspond à la définition du R.4421-2 du Code du travail et est un agent biologique dangereux pathogène. Compte tenu de l’épidémie actuelle, il répond au minimum à la définition du groupe 2 (articles R.4421-3 et R.4421-4 du Code du travail).

Pour votre information je vous rappelle que des virus, de la même famille que le COVID-19, sont mentionnés dans la liste des agents biologiques pathogènes, fixée par arrêté (liste fixée par l'arrêté du 18 juillet 1994 puis modifiée et complétée par d'autres arrêtés, le dernier en date du 27 décembre 2017).

A ce jour, les informations et consignes diffusées sur le site Internet du Gouvernement, régulièrement mises à jour, précisent que :

* La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées lors d’éternuements ou de la toux). Un contact étroit avec une personne malade (contact direct à moins d’un mètre lors d’une toux, d’un éternuement ou une discussion en l’absence de mesures de protection), le contact avec des mains non lavées, sont facteurs de transmission de la maladie.
* A l’heure actuelle, il n’est pas exclu que dans des conditions propices à sa survie, le virus puisse survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface, même si il n’est pas exclu non plus qu’au bout de quelques heures, la grande majorité du virus meurt et n’est probablement plus contagieux.

Dans tous les cas, les autorités rappellent que **les gestes barrières, les mesures de distanciation sociale** **et les mesures d’hygiène** (arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 qui est régulièrement modifié) sont indispensables pour se protéger de la maladie. Des mesures de confinement de la population, basées sur ces nécessités, ont d’ailleurs été mises en application depuis le 17 mars 2020.

Sur le chantier précité, votre évaluation des risques doit tenir compte de la **nécessité absolue** de respecter pour les ouvriers les gestes barrières, les mesures de distanciation sociale et les mesures d’hygiène définis par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne :

* Les conditions de transport pour vos salariés, que ce soit dans les véhicules de l’entreprise ou dans les transports en commun.
* Les installations sanitaires mises à disposition des salariés sur le chantier (respect des distances lors dans les vestiaires, réfectoires, micro-ondes etc.). Je vous rappelle à cet égard votre obligation d’aménager les établissements et locaux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs, de tenir ces établissements et locaux dans un état constant de propreté et faire en sorte qu'ils présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés (article L.4221-1 du code du travail).
* Les procédures d’entrée et de sortie de chantier assurant le respect des règles de distanciation sociale.
* Les plans de circulation sur le chantier pour limiter les cheminements communs ou ceux où les salariés sont obligés de se croiser.
* La périodicité de décontamination de tous les matériaux (tourniquet, contrôle biométrique, matériaux manipulés par plusieurs ouvriers, engins de chantier, etc.) avec lesquels les salariés peuvent être en contact, qui doit être suffisante pour être efficace.
* Les règles de protection du personnel effectuant cette décontamination.
* Les règles d’organisation du travail sur le chantier, pour que d’une part, les salariés soient toujours situés à plus d’un mètre de distance les uns des autres, et que, d’autre part, les salariés puissent fréquemment se laver les mains, ce qui implique de mettre à leur disposition de l’eau et du savon dans les cantonnements et, dans le cas où le lavage des mains (eau savon) n’est pas possible, du gel hydro alcoolique en quantité suffisante.
* Les risques provoqués par des conditions de travail et d’organisation du travail sévèrement dégradées pouvant probablement aggraver des risques existants ou générer de nouveaux risques professionnels.
* Les risques psycho-sociaux liés à l’obligation d’aller travailler en contexte de pandémie qui est une situation anxiogène, voire de vecteur de violence internes (hiérarchie/travailleur ou travailleur/travailleur) et externes (avec les clients, le public, les prestataires…).

Cette liste n’étant pas exhaustive, il est de votre responsabilité de la compléter et de définir toutes les mesures visant à protéger les salariés des risques de contamination au coronavirus.

Sur le fondement des informations qui vous sont communiquées par les pouvoirs publics, et conformément aux dispositions des articles L.4121-2 et R.4121-2 du code du travail, vous devez donc réévaluer la nature et l’ampleur des risques professionnels liés au maintien de l’activité de l’entreprise :

- Les risques de contamination par le virus,

- Et les risques liés au travail en situation dégradée.

**Vous devrez ensuite constamment veiller à ce que vos mesures demeurent pertinentes au regard de l’évolution de la situation de crise.**

Je vous rappelle qu’iI vous appartiendra également de consulter le comité social et économique notamment sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (article L.2312-8 du Code du travail), et les programmes de formation à la sécurité (article L.4143-1 du Code du travail).

Vous voudrez bien me faire parvenir votre analyse des risques sur le risque d’exposition au coronavirus sur le chantier, ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre, par retour et par **mail exclusivement**.

Si les mesures de prévention ne pouvaient être satisfaisantes, il vous appartient d’en tirer toutes les conséquences en termes de poursuite de votre activité sur le chantier.

Je vous rappelle en effet que vous avez une obligation de résultat et que votre responsabilité pénale pourrait être engagée en cas de non-respect des règles visant à protéger les salariés des risques de contamination au coronavirus.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.